

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 014-2015/ARMP/CRD DU 27 MARS 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES N° 01/2015/METFPI/DECC DU 16 JANVIER 2015  
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'INDUSTRIE RELATIF A LA FOURNITURE  
DE MATERIELS ET MATIERES D'ŒUVRE POUR L'ORGANISATION  
DES EXAMENS DU BAC 1 ET DU CAP-SESSION 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'imprimerie LABEL PRINT datée du 23 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0703 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0703, l'imprimerie LABEL PRINT, ayant son siège social à Lomé, route d'Agoè Vakpo (P/G) carrefour Margot (Avédji), 04BP : 764 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 41 98 10 / 22 41 96 15, e-mail : labelprint@ymail.com, représentée par son directeur, Monsieur AJAVON Ayikoé, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/2015/METFPI/DECC du 16 janvier 2015 du ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie (METFPI) relatif à la fourniture de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du BAC 1 et du CAP-session 2015.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 081/METFPI/CAB/SG du 16 mars 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie (METFPI) a informé tous les soumissionnaires, y compris l'imprimerie LABEL PRINT, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 17 mars 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'imprimerie LABEL PRINT a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la requérante a, par lettre datée du 23 mars 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 0703, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires susmentionnés ;

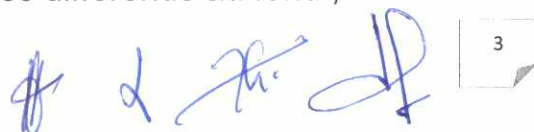
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 25 mars 2015 à 00 heure pour expirer le 31 mars 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'imprimerie LABEL PRINT daté du 23 mars 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, l'imprimerie LABEL PRINT a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'imprimerie LABEL PRINT recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare l'imprimerie LABEL PRINT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

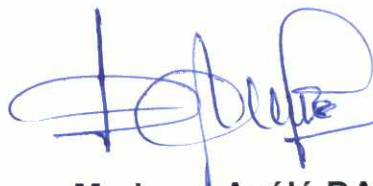


Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'imprimerie LABEL PRINT, au ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie (METFPI) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

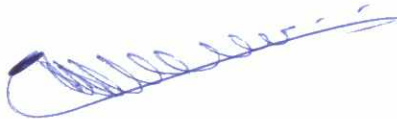
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**